RCS : BOULOGNE SUR MER
Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00164
Numéro SIREN : 438 176 323
Nom ou dénomination : JEFFAG

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2021 sous le numéro de dépôt 2789

S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
A associé unique
Au capital de 7.700 €
Siège social : 77 Route de Calais 62280 ST MARTIN BOULOGNE
RCS BOULOGNE SUR MER 438 176 323

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 Février 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le 26 février,
A 11 heures,
A BOULOGNE SUR MER (62200), 5 Place d'Angleterre, en l'étude de Me SENICOURT, Notaire,

Monsieur Jean-François DUCHEMIN, associé unique de la société S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François, société d'exercice libéral à responsabilité limitée et à associé unique au capital de 7.700 €, dont le siège social est à SAINT MARTIN BOULOGNE (62280), 77 Route de Calais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 438 176 323

A pris les décisions suivantes relatives à :
- Transformation de la société en société civile,
- Adoption des statuts de la société en sa forme nouvelle,
- Nomination de Monsieur Jean-François DUCHEMIN en qualité de gérant,
- Transfert de siège social,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION
L'associé unique décide la transformation de la société en société civile à compter de ce jour. Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.
La durée de la société, les dates de l'exercice social restent inchangées. Le capital social reste fixé à la somme de 7.700 €.

TFD

DEUXIEME DECISION
L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-annexé.

TROISIEME DECISION
L'associé unique nomme en qualité de gérant de la société, sans limitation de durée :
Monsieur Jean-François, Anatole Marie **DUCHEMIN**, pharmacien remplaçant, demeurant à CONDETTE (62360), 12 Allée des Acacias.
Né à BAPAUME (62450), le 26 janvier 1959.

Lequel accepte expressément les fonctions à lui dévolues, et déclare qu'il n'existe aucun empêchement à leur exercice.

QUATRIEME DECISION
L'associé unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour à CONDETTE (62360), 12 Allée des Acacias.

Les statuts de la société en sa nouvelle forme prennent en compte ce transfert de siège social.

CINQUIEME DECISION
L'associé unique, comme suite aux décisions qui précèdent, décide de modifier l'objet social de la société lequel sera dorénavant libellé comme suit :

« **ARTICLE 2 – OBJET**

Par suite de la décision de l'associé unique en date du 26 février 2021, la société a pour objet :
- L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.
- La propriété, la mise en valeur, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties.
- La détention et l'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine des associés.
- La propriété, l'acquisition, l'échange, la détention, la gestion et l'administration de valeurs mobilières, droits sociaux de toute nature, titres de sociétés civiles immobilières ou à prépondérance immobilière, contrats de capitalisation et de tous autres instruments financiers, tant en pleine propriété, qu'en nue-propriété ou usufruit, cotés ou non cotés en bourse, français ou étrangers, y compris les instruments à terme et les opérations assimilées.
- La réalisation de toutes opérations financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés.
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et, notamment le cautionnement réel ou hypothécaire non rémunéré, pourvu qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société. »

TFD

SIXIEME DECISION
L'associé unique, décide de modifier la dénomination sociale de la société de la façon suivante :

Ancienne dénomination :
« S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François ».

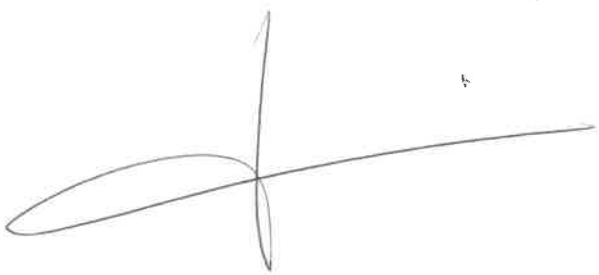
Nouvelle dénomination :
« JEFFAG ».
L'article 3 des statuts est modifié en conséquence.

SEPTIEME DECISION
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité nécessaires.

Le présent procès-verbal, établi par l'associé unique a été signé par lui-même, et sera reporté sans délai sur le registre de la société.

M. Jean-François DUCHEMIN (*)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



(*) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT-SIX FEVRIER
A BOULOGNE SUR MER,

Maître Grégory SENICOURT notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre-Yves DEWISME, Jonathan CLERY et Grégory SENICOURT, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à BOULOGNE-SUR-MER (62200), 5 Place d'Angleterre, soussigné,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique à la requête de la personne ci-après identifiée, contenant **ADOPTION DE STATUTS DE SOCIETE CIVILE par suite de transformation de société**

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE

Monsieur Jean-François, Anatole, Marie **DUCHEMIN**, Pharmacien remplaçant, divorcé de Madame Cathy **NESTERUK**, demeurant à CONDETTE (62360), 12 Allée des Acacias.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BAPAUME (62450), le 26 janvier 1959.

De nationalité Française.

Divorcé suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER (62200) le 24 novembre 2006.

PRESENCE ou REPRESENTATION

La personne ci-dessus identifiée à ce présente.

EXPOSE

1°) Constitution de la société S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François

Aux termes d'un acte reçu par Jean-Pierre DESGARDIN, alors Notaire à BOULOGNE SUR MER, le 21 mars 2001, enregistré à BOULOGNE SUR MER (62200), le 26 mars 2001,

Il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes, savoir :

- Forme : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée à associé unique
- Dénomination : S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François,
- Capital : 7.700,00 €,
- Siège social : SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) 77 Route de Calais,
- Durée de 50 ans à compter de son immatriculation au RCS le 27 juin 2001
- Objet : la société avait pour objet l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine et généralement toutes opérations conformes à l'ordre public se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal dès lors que les actes accomplis sont conformes aux activités accessoires autorisées aux pharmaciens exploitant une officine.
- Immatriculée au RCS BOULOGNE SUR MER sous le numéro 438 176 323

2°) Modifications intervenues depuis la constitution de la société

Aucune modification n'est intervenue dans les caractéristiques de la Société depuis sa constitution.

Toutefois, le requérant précise que suivant acte sous seing privé en date du 15 mai 2020 régulièrement enregistré au SFPE BOULOGNE SUR MER la Société a vendu le fonds de commerce d'officine de pharmacie qu'elle exploitait sous le nom commercial « PHARMACIE DE LA COLONNE ».

La Société n'exploite aujourd'hui plus aucun établissement et a été régulièrement radiée du tableau de l'Ordre des Pharmaciens des Hauts-de-France, à effet du 30 mars 2020.

Le fonds de commerce d'officine de pharmacie exploité par la société ayant été cédé, l'associé unique a décidé de procéder à la transformation de celle-ci en société civile, notamment dans le but de pouvoir utiliser cette société à des fins d'organisation et de transmission du patrimoine familial.

A cet égard, le requérant déclare qu'il reconnaît avoir eu connaissance des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil lesquelles prévoient que « *La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.* »

3°) Modification de la forme sociale

Aux termes d'un décision de l'associé unique en date de ce jour et dont un original du procès-verbal de décision est demeuré ci-annexé, le requérant au présent acte, a décidé :

- de transformer la société S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François en société civile
- de nommer Monsieur Jean-François DUCHEMIN en qualité de gérant,
- d'approuver en conséquence le projet des présents statuts,
- de transférer le siège social de la société à CONDETTE (62360), 12 Allée des Acacias,
- de modifier l'objet social de la société,
- de modifier la dénomination sociale de la société,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur Jean-François DUCHEMIN, comparant aux présentes, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir les formalités légales.

CECI EXPOSE, les statuts de la société **S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François** sont modifiés comme suit :

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Par suite de la décision de l'associé unique en date du 26 février 2021, la société a pour objet :

- L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

- La propriété, la mise en valeur, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties.

- La détention et l'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine des associés.

- La propriété, l'acquisition, l'échange, la détention, la gestion et l'administration de valeurs mobilières, droits sociaux de toute nature, titres de sociétés civiles immobilières ou à prépondérance immobilière, contrats de capitalisation et de tous autres instruments financiers, tant en pleine propriété, qu'en nue-propriété ou usufruit, cotés ou non cotés en bourse, français ou étrangers, y compris les instruments à terme et les opérations assimilées.

- La réalisation de toutes opérations financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés.

- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et, notamment le cautionnement réel ou hypothécaire non rémunéré, pourvu qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : JEFFAG

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Par suite de la décision de l'associé unique en date du 26 février 2021 le siège social est fixé à :

CONDETTE (62360), 12 Allée des Acacias.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société reste fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 27 juin 2001.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François, il a été fait apport à la société, d'une somme en numéraire pour un montant de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700,00 €).

Depuis la constitution de la société le capital social n'a pas été modifié.

Soit au total la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700,00 €), correspondant à CENT (100) parts sociales, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève toujours à SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7 700,00 €).

Il est divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 77,00 Euros attribuées en totalité à Monsieur Jean-François DUCHEMIN.

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de

celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

Usufruit

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, les nu-propriétaires et les usufruitiers assisteront à toutes les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires. Mais par dérogation à l'article 1844 seconde phrase 3ème alinéa du code civil, seuls les usufruitiers auront le droit de vote à ces assemblées.

Toutefois, il restera possible pour les associés de convenir d'une autre répartition du droit de vote par une convention extra-statutaire, laquelle sera opposable à la société à partir du moment où elle aura été signifiée au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge au moins CINQ (5) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Pour le cas où les parts sociales feraient l'objet d'un démembrement de propriété et sauf accord contraire des propriétaires démembrés, seul l'usufruitier aurait droit aux dividendes distribués par la société que ceux-ci proviennent d'une distribution de résultat ou de réserves, au titre d'un quasi-usufruit.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les nus propriétaires n'auront pas la possibilité de demander le remboursement de leurs comptes courants d'associés durant la vie des usufruitiers. Ce remboursement sera toutefois possible avec l'accord de ces derniers.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de

retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire ne pourra exiger la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société et aura droit au remboursement de la valeur de ses parts conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement sera effectué soit comptant soit en dix fractions égales.

8/- Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Dans le cas où la société souscrirait un emprunt bancaire, les associés s'engagent à porter à la connaissance de l'établissement financier prêteur la présente clause, afin de lui rendre opposable dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, à l'exception de ce qui a été dit ci-dessus au titre « *Minorité* ».

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, en ce compris le transfert au profit du conjoint ou du partenaire pacsé du cédant, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, doit être autorisée par une décision des associés statuant à la **majorité des trois/quarts des parts**.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'entre ascendants et descendants en ligne directe.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses coassociés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à

la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout nantissement donnera lieu à la publicité prévue aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra article 15.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la Société.

Si la Société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 15 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

ARTICLE 15 - REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra article 16, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil, en tenant compte de ce qui est dit supra article 15.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra article 16.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ou PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe venant à la succession de l'associé décédé, et aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe.

ARTICLE 17 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à la **majorité des trois/quarts parts sociales**, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

ARTICLE 18 - PROCEDURE

La procédure d'agrément et la conséquence du refus d'agrément sont réglées par les stipulations figurant à l'article 15 ci-dessus.

Les héritiers, légataires, ou conjoint survivant de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou conjoint survivant de l'associé décédé qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires, selon le cas.

Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives d'associés ; ils sont de plein droit réputés s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés, statuant à l'unanimité. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Gérant de la Société :
 - Monsieur Jean-François DUCHEMIN

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision des associés statuant à la majorité des trois/quarts, les parts du gérant associé n'étant pas comprises dans le calcul du quorum.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés dans les conditions sus énoncées.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- le transfert du siège social à l'étranger
- tous emprunts d'un montant supérieur à DIX MILLE (10.000) EUROS,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale :

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile JEFFAG ", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 - NATURE - QUORUM - MAJORITE

I - Nature

Les décisions collectives des associés sont de nature dite "ordinaire" ou "extraordinaire".

a) - Décisions Extraordinaires

Sont de nature "extraordinaire" les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra paragraphe II-b).

b) - Décisions Ordinaires

Sont de nature "ordinaire" toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société en cours de l'exercice comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

II - QUORUM ET MAJORITE

a) - Décisions extraordinaires

Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Toutefois le changement de la Nationalité de la Société, la cession de la totalité de ses actifs, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la Société.

b) - Décisions Ordinaires

Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - MODALITES

I - Assemblées

a) - Initiative des Décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolution, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

- Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

b) - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c) - Modalités de la convocation - Droit de communication des associés

Dispositions générales communes

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous

autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus propriétaires.

Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux

Le rapport de la gérance et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu, dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

d) - Réunion de l'Assemblée - Représentation

L'Assemblée peut être réunie à tout moment chaque fois que l'intérêt social le demande; cependant, chaque année doit obligatoirement être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le gérant associé présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant le plus âgé titulaire et représentant le plus grande nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant bien entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

II - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

A cette demande de consultation écrite sont joints, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant celui des commissaires aux comptes et s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation la gérance peut adresser ces documents par simple lettre à l'exception de la notification du texte des projets de résolutions.

A compter de cette notification, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit de poser par écrit des questions relatives à cette consultation, auxquelles la gérance est tenue de répondre dans les huit jours de leur réception.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus propriétaires.

ARTICLE 23 - EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tenu au siège social, daté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, en conformité des dispositions légales et réglementaires.

Les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant les décisions collectives des associés sont également mentionnés, à leur date respective, sur ledit registre. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Le procès-verbal de délibération indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 25. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant, ou par les liquidateurs ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux, après dissolution de la société, pendant la période de liquidation.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - DOCUMENTS COMPTABLES

- La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

A cet effet, en fonction de l'importance et de la nature de l'activité de la société, il pourra être tenu soit :

. une comptabilité en partie double conforme au plan comptable national,

. une comptabilité en partie double conforme au plan comptable particulier applicable à l'activité définie dans l'objet social,

. une comptabilité simple enregistrant les recettes et les dépenses.

- Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit

contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé, au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 27 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

I - Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il pourra être procédé aux amortissements et provisions.

II - Résultats

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est déterminé par les associés.

III - Affectation et répartition

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part à distribuer aux associés et celle à reporter à nouveau ou à inscrire à un poste de réserves.

Elle peut décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales dont elle détermine le montant, l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

TITRE VII
MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII
LIQUIDATION

ARTICLE 29 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX
FRAIS
DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS FISCALES

La Société reste soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le requérant déclare en tant que de besoin :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du code de Commerce.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les Offices notariaux participant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : onbl.62200@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE

Fait et passé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé conforme à la réglementation en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Recueil de signatures par Maître Grégory SENICOURT

M. Jean-François Anatole Marie DUCHEMIN A signé A l'Office Le 26 février 2021	
et le notaire Me SENICOURT Grégory A signé A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT-SIX FÉVRIER	

Greffe du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer
Cs 40047, 16 Rue Barrière St Michel
62201 Boulogne-sur-Mer Cedex

N° de gestion 2001D00164

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 3 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	438 176 323 R.C.S. Boulogne-sur-Mer
Date d'immatriculation	27/06/2001
Dénomination ou raison sociale	**S.E.L.U.R.L. DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François**
Forme juridique	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique
Capital social	7 700,00 Euros
Adresse du siège	77 Route de Calais 62280 Saint-Martin-Boulogne
Durée de la personne morale	Jusqu'au 26/06/2051
Date de clôture de l'exercice social	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	DUCHEMIN Jean-François Anatole Marie
Date et lieu de naissance	Le 26/01/1959 à Bapaume (62)
Nationalité	Française
Domicile personnel	15 Impasse Maquétra 62280 Saint-Martin-Boulogne

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	77 Route de Calais 62280 Saint-Martin-Boulogne
Nom commercial	PHARMACIE DE LA COLONNE
Enseigne	PHARMACIE DE LA COLONNE
Activité(s) exercée(s)	Exploitation d'une officine de pharmacie
Date de commencement d'activité	31/05/2001
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent propriétaire	
Dénomination	DUCHEMIN Jean-François
Nom du journal d'annonces légales	La Gazette Nord Pas de Calais
Date de parution	13/06/2001
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 27/06/2001	Historique des observations depuis le 27/06/2001 : INSCRIPTION DE LA SELURL DUCHEMIN Jean-François sous le n° 620016311 par arrêté préfectoral du 15.05.2001

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
A associé unique
Au capital de 7.700 €
Siège social : 77 Route de Calais 62280 ST MARTIN BOULOGNE
RCS BOULOGNE SUR MER 438 176 323

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 Février 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le 26 février,
A 11 heures,
A BOULOGNE SUR MER (62200), 5 Place d'Angleterre, en l'étude de Me SENICOURT, Notaire,

Monsieur Jean-François DUCHEMIN, associé unique de la société S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François, société d'exercice libéral à responsabilité limitée et à associé unique au capital de 7.700 €, dont le siège social est à SAINT MARTIN BOULOGNE (62280), 77 Route de Calais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 438 176 323

A pris les décisions suivantes relatives à :
- Transformation de la société en société civile,
- Adoption des statuts de la société en sa forme nouvelle,
- Nomination de Monsieur Jean-François DUCHEMIN en qualité de gérant,
- Transfert de siège social,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION
L'associé unique décide la transformation de la société en société civile à compter de ce jour. Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.
La durée de la société, les dates de l'exercice social restent inchangées. Le capital social reste fixé à la somme de 7.700 €.

TFD

DEUXIEME DECISION
L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-annexé.

TROISIEME DECISION
L'associé unique nomme en qualité de gérant de la société, sans limitation de durée :
Monsieur Jean-François, Anatole Marie **DUCHEMIN**, pharmacien remplaçant, demeurant à CONDETTE (62360), 12 Allée des Acacias.
Né à BAPAUME (62450), le 26 janvier 1959.

Lequel accepte expressément les fonctions à lui dévolues, et déclare qu'il n'existe aucun empêchement à leur exercice.

QUATRIEME DECISION
L'associé unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour à CONDETTE (62360), 12 Allée des Acacias.

Les statuts de la société en sa nouvelle forme prennent en compte ce transfert de siège social.

CINQUIEME DECISION
L'associé unique, comme suite aux décisions qui précèdent, décide de modifier l'objet social de la société lequel sera dorénavant libellé comme suit :

« **ARTICLE 2 – OBJET**

Par suite de la décision de l'associé unique en date du 26 février 2021, la société a pour objet :
- L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.
- La propriété, la mise en valeur, la construction, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties.
- La détention et l'organisation, en vue d'en faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine des associés.
- La propriété, l'acquisition, l'échange, la détention, la gestion et l'administration de valeurs mobilières, droits sociaux de toute nature, titres de sociétés civiles immobilières ou à prépondérance immobilière, contrats de capitalisation et de tous autres instruments financiers, tant en pleine propriété, qu'en nue-propriété ou usufruit, cotés ou non cotés en bourse, français ou étrangers, y compris les instruments à terme et les opérations assimilées.
- La réalisation de toutes opérations financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés.
- Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et, notamment le cautionnement réel ou hypothécaire non rémunéré, pourvu qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société. »

IFD

SIXIEME DECISION
L'associé unique, décide de modifier la dénomination sociale de la société de la façon suivante :

Ancienne dénomination :
« S.E.L.U.R.L DE PHARMACIEN D'OFFICINE DUCHEMIN Jean-François ».

Nouvelle dénomination :
« JEFFAG ».
L'article 3 des statuts est modifié en conséquence.

SEPTIEME DECISION
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité nécessaires.

Le présent procès-verbal, établi par l'associé unique a été signé par lui-même, et sera reporté sans délai sur le registre de la société.

M. Jean-François DUCHEMIN (*)

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



(*) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné établie sur 29 pages, sans renvoi ni mot nul.

